

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE À LA  
CONVENTION TYPE AVEC LES FOYERS JEUNES TRAVAILLEURS POUR LEURS INTERVENTIONS  
EN FAVEUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ET DES JEUNES MAJEURS**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

REPRESENTE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du

Ci après dénommé « le Département »

**ET**

**LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS...**

REPRESENTEE PAR

Agissant en vertu de la délibération du bureau de l'association du ...

Ci après dénommé « le FJT »

**PREAMBULE**

*Au titre de ses missions de protection de l'enfance, le Département apporte un soutien aux mineurs et majeurs en difficulté dans leur cadre familial. Pour cela, il organise les modalités de prise en charge des jeunes confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance au Département.*

*A cette fin, diverses modalités d'accueil et de suivi sont proposées et adaptées à la singularité de chaque jeune.*

*Concernant l'accueil de publics plus autonomes tels que les jeunes majeurs ou les mineurs non accompagnés, le département a fait le choix de favoriser la mise en place de modalités d'accueil pro actives dans l'objectif de favoriser leur insertion socio professionnelles.*

*Il est rappelé qu'une convention relative à la participation départementale au fonctionnement du FJT est par ailleurs établie annuellement.*

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département sollicite le FJT pour accueillir et accompagner les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs dont il a la charge.

## **Article 2 : Objectifs**

### 2-1 La prise en charge des Mineurs non accompagnés (MNA)

Aux termes de l'article L 223-2 du CASF : « *En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.*

*Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.*

*Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».*

Conformément à ce dernier alinéa, le Département doit assurer la prise en charge de mineurs non accompagnés se présentant sur son territoire. À cette fin, il peut solliciter le FJT afin qu'il propose au jeune concerné un hébergement, la possibilité de se restaurer sur place et un accompagnement socio-éducatif. Cette prise en charge peut se traduire par un accueil en urgence au sein du FJT, dès lors que celui-ci dispose de ... places disponibles. À ce titre, 2 places seront dédiées à l'accueil d'urgence et feront l'objet d'un financement continu.

### 2-2 L'accompagnement des Jeunes Majeurs

Conformément aux dispositions de l'article L 222-5 du CASF, le Département peut prendre en charge (...) les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Dans ce cadre, le Département peut solliciter le FJT pour qu'il propose aux jeunes majeurs de moins de 20 ans, dont il assure la prise en charge, un hébergement, la possibilité de se restaurer sur place et un accompagnement socio-éducatif, dès lors que le FJT dispose de ... places disponibles et que le jeune orienté répond aux conditions d'admission dans la structure.

## **Article 3 – Modalités de prise en charge**

Le suivi éducatif des mineurs non accompagnés (MNA) et des jeunes majeurs (JM) est assuré par une équipe spécialisée au sein du service de l'aide sociale à l'enfance du Département. Ces professionnels garantiront la continuité du parcours éducatif du jeune.

Ainsi, ils seront les interlocuteurs du FJT pour toute question relative à la prise en charge du jeune, dans l'objectif de favoriser son autonomie et son insertion socioprofessionnelle.

L'accueil des MNA par le FJT se fera après évaluation de la situation du jeune confirmant sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les professionnels du FJT assureront un suivi socioéducatif et l'accompagnement du jeune en lien avec son référent ASE, et conformément à son règlement intérieur.

Les modalités de l'accompagnement par les professionnels du FJT consistent notamment en la réalisation des missions suivantes :

- la rédaction d'une note pour la demande d'un contrat jeune majeur,
- la rédaction de la demande de titre de séjour, comprenant une note sociale, à la Préfecture 2 mois avant la majorité,
- le soutien aux démarches administratives (banque, CPAM,...); les ouvertures de droits restant à la charge de l'ASE,
- le soutien à la recherche d'apprentissage ou à une scolarité ou à un processus d'alphabétisation,
- l'accompagnement à l'autonomie au quotidien (gestion du budget, entretien de la chambre, ...).

#### La prise en charge des mineurs non accompagnés :

L'accueil des MNA fera l'objet d'un financement total par le Département. A cet effet, une attestation de prise en charge sera adressée au FJT dès le début de l'accueil.

Toute fin de prise en charge sera notifiée au jeune et mise en œuvre par les services du département.

#### La prise en charge des jeunes majeurs :

La prise en charge des jeunes majeurs sera définie dans le cadre de la signature des contrats jeune majeur en présence du jeune et du FJT. Il y sera notamment précisé les modalités de financement, par le jeune, de son hébergement (loyer résiduel), de sa vêtue, de son alimentation et de ses besoins quotidiens, ainsi que les conditions de vie et le respect des règles propres au FJT.

Une demande d'allocation logement est réalisée auprès de la CAF par le référent ASE dès la signature du bail. Dans l'attente de l'ouverture des droits, le département prendra en charge l'estimation de l'allocation logement.

Toute fin de prise en charge sera notifiée au jeune et mise en œuvre par les services du département.

En cas de refus de renouvellement de contrat jeune majeur par le département, la décision de refus sera communiquée au FJT 1 mois avant la date de fin de prise en charge et en tout état de cause au minimum 15 jours avant la date de fin de prise en charge.

Le Département prendra en charge toute dégradation du fait des jeunes MNA ou JM. Ainsi, aucune caution ne sera versée jusqu'à la sortie du jeune du dispositif de l'ASE. Dès lors que le jeune n'est plus suivi par l'ASE et qu'il reste hébergé au sein du FJT, il appartient au FJT de solliciter le versement de cette caution directement auprès du jeune

### **Article 4 – Projet pour l'enfant et contrat jeune majeur**

#### 4-1 Projet pour l'enfant

L'accueil du jeune doit être formalisé par la réalisation d'un projet pour l'enfant dans les deux mois qui suivent son arrivée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet individualisé du jeune sera contractualisé entre le jeune, le référent ASE et le FJT à l'issue de deux mois de présence au sein du FJT.

Ce projet définira notamment les conditions de mise en œuvre des orientations éducatives, scolaires ou de formation, ainsi que les modalités de versement des allocations vêture et argent de poche.

#### 4-2 Contrat jeune majeur

L'accueil du jeune doit être formalisé par la signature d'un contrat jeune majeur définissant les engagements et obligations du jeune, du département et du FJT.

Le jeune majeur bénéficiant de ce dispositif percevra une allocation jeune majeur.

Cette allocation est limitée à 500 € maximum. Elle devra lui permettre d'assurer le financement de son hébergement (loyer résiduel), de sa vêture, de ses charges alimentaires, et autres besoins quotidiens. Pour cela un budget sera établi.

Dans le cas où le jeune perçoit des revenus supérieurs à 500 €, aucune allocation ne lui sera versée. Si les revenus sont inférieurs à 500 €, le montant de l'allocation correspondra à la différence entre son revenu et le montant maximum de l'allocation (500 €).

Le FJT contribuera à soutenir le jeune majeur dans une démarche d'apprentissage de son autonomie budgétaire.

Les modalités de répartition des frais financiers entre le Département et le jeune seront définies au moment de l'entrée du jeune au FJT ainsi qu'à chaque changement de situation individuelle (contrat de travail notamment). Le FJT facture en conséquence le Département.

### **Article 5 – Engagements et obligations réciproques**

#### 5-1 – Pour le FJT

Le FJT s'engage à accueillir le jeune et à l'accompagner dans une démarche d'intégration et d'autonomisation avec le concours des professionnels du Département.

Le FJT s'engage à transmettre au Département toutes les informations nécessaires au suivi du jeune et à l'alerter en cas de difficulté.

Un mois au moins avant l'échéance de la prise en charge, une réunion sera organisée par le Département afin de faire le point sur la situation du jeune et d'adapter son orientation au besoin.

Un bilan annuel de l'activité ainsi réalisée sera établi conjointement et adressé au Département par le FJT.

Le FJT réservera 2 places d'accueil d'urgence sur son dispositif pour les jeunes orientés par le Département. En tout état de cause, le nombre de jeunes accueillis par le FJT sur demande du département au titre de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas dépasser un effectif de ... jeunes.

#### 5-2 – Pour le Département

Concernant les MNA, le Département s'engage à financer la prise en charge des jeunes au sein du FJT sur la base des conditions d'accueil et tarifs du FJT tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département pourra contribuer au financement de toute dépense complémentaire nécessaire à l'accueil des jeunes concernés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur présentation d'une demande écrite motivée adressée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Concernant les jeunes majeurs, le Département versera une allocation jeune majeure de 500 € maximum (cf partie 4-2 Contrat jeune majeur). Par ailleurs, il pourra contribuer au financement de toute dépense complémentaire nécessaire à l'accueil des jeunes majeurs concernés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur présentation d'une demande écrite motivée adressée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Que ce soit pour les MNA ou les JM, le Département participera également au financement du personnel socioéducatif de la structure, dédié à ces accompagnements, par l'attribution d'un financement complémentaire journalier dédié. Ce forfait journalier est déterminé par FJT, en annexe à la présente convention, selon les moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des jeunes.

Enfin, il est précisé que les frais de transport sont à la charge du Département.

### **Article 6 - Évaluation et suivi**

Un bilan annuel de l'ensemble du dispositif sera établi afin de faire le point sur les objectifs de la présente convention et d'en déterminer des axes d'amélioration.

A cette fin, un comité de suivi composé d'un représentant de chaque FJT signataire de la présente convention et de représentants du Département se réunira annuellement à compter de la signature de la présente convention. Ce comité sera chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention.

### **Article 7 - Dispositions financières**

#### **Article 7-1 - Modalités de calcul et de versement au FJT de la participation du Département**

La prestation sera financée sur facturation mensuelle adressée en un seul exemplaire par le FJT au Département.

Cette facturation fera apparaître :

- le nombre de jours d'accueil de MNA ou JM orientés par le Département, hors places dédiées à l'accueil d'urgence (1),
- le nombre de jours correspondant aux places dédiées à l'accueil d'urgence (2)
- le montant de l'estimation de l'allocation logement, dans l'attente de l'ouverture des droits pour les JM (3)

Le mode de calcul de l'aide versée par le Département pour les MNA est le suivant :

Le nombre de jours d'accueil X le forfait journalier + coût des repas + coût de la chambre (1)

Le calcul est le même pour les places d'urgence occupées. Si les places d'urgence ne sont pas occupées, seul le loyer de la chambre est facturé (2).

Le mode de calcul de la participation versée par le Département pour les JM est le suivant :

Le nombre de jours d'accueil des jeunes majeurs X le forfait journalier (1)

Le nombre de places dédiées à l'accueil d'urgence X nombre de jours dans le mois X le forfait journalier (2)

Le montant de l'estimation de l'allocation logement dans l'attente de l'ouverture des droits (3)

## Article 7-2 - Transmission de pièces au conseil départemental

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'association s'engage à transmettre à la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental les pièces ci-dessous :

- au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité, présentant les actions réalisées et les indicateurs listés ci-après, devra être transmis au Département :

- les indicateurs relatifs à la population accueillie :

. le nombre d'entrants par an,

. le nombre de sortants par an,

. la durée moyenne de séjour,

. le nombre de personnes effectivement accueillies en urgence et le nombre de jours d'utilisation de ces places d'urgence

- les actions réalisées et notamment les actions d'accompagnement socioéducatif menées en faveur des jeunes accueillis.

- au plus tard le 15 juin de l'année n+1, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos, certifiés par le commissaire aux comptes si l'association en possède un, et à défaut par le président ;

- copies, le cas échéant, des lettres d'observation et d'alerte sur la gestion de l'association rédigées par l'expert-comptable ou les commissaires aux comptes de l'association ;

- de manière générale tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la participation du Département et de l'atteinte des objectifs en direction des jeunes.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil départemental.

## Article 8 - Durée et Avenants

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par courrier recommandé avec avis de réception par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois. En tout état de cause, la convention prendra fin au 31 décembre 2022. D'autre part, les termes de la convention pourront être modifiés à tout moment par le biais d'avenants.

**Article 9 – Dispositions diverses - différends**

En cas de divergence d'interprétation sur l'un ou plusieurs articles de la convention, une commission paritaire de conciliation se réunira. Elle sera composée de trois représentants de chaque partie contractante désignés respectivement par chacune d'elle.

Si aucune solution ne peut être trouvée à l'issue de deux rencontres, le Tribunal administratif d'Orléans est saisi.

Fait à Blois le

**Pour le Département,**

**Pour le FJT**

**ANNEXE A LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE PRISE EN  
CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ET JEUNES MAJEURS  
EN FOYER JEUNES TRAVAILLEURS**

Effectifs dédiés à la mission (en ETP)

Montant du forfait journalier à verser par le Conseil départemental pour l'accompagnement socio-éducatif (en euro par jour)